

L'organisation des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

Contexte :

- ✓ une **capacité à organiser** et un **savoir faire éprouvé**
- ✓ au cœur du dispositif de **préservation du droit des électeurs**

Votre rôle en tant que maire

- ✓ la **sécurisation** du **processus électoral**

L'organisation des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

Un accompagnement par les services de l'État

- ✓ instructions, **écoute** et **engagement**
- ✓ **assistance** pour la gestion des listes électorales
- ✓ accompagnement renforcé : **espace dédié** aux communes sur OCMI

La réforme de la gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU)

Contexte

- ✓ faciliter la **participation de tous les citoyens** à la vie électorale
- ✓ renforcer les **pouvoirs du maire**

Votre rôle en tant que maire

- ✓ garant de la **fiabilité des listes électorales**
- ✓ statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs
- ✓ contrôle a posteriori par les commissions de contrôle

LES POUVOIRS DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE

CONTEXTE, ENJEUX :

Si vous disposez, en droit, de larges pouvoirs propres de police administrative, il vous est parfois difficile, faute de prérogatives coercitives, d'assurer le respect de la réglementation que vous édictez et des mesures que vous prescrivez.

Face à ce constat, la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 vous a attribué de nouvelles prérogatives ainsi que des pouvoirs de sanction élargis pour assurer l'effectivité de certains de vos pouvoirs de police.

La notion de police administrative

- la police administrative est une activité de l'administration publique dont la finalité est le maintien de l'ordre public, soit en en prévenant les atteintes, soit en y mettant fin, dans le respect des libertés.
 - vous êtes chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs (art. L.2212-1 du CGCT).
 - la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (art. L.2212-2 du CGCT).
 - à ces pouvoirs de police s'ajoutent des pouvoirs de police portant sur des objets particuliers : police de la circulation et du stationnement, police des funérailles et des lieux de sépulture, police dans les campagnes, police des baignades et de certaines activités nautiques, police des édifices menaçant ruine (art. L.2213-1 et suivants du CGCT).
 - vous disposez également de pouvoirs de police spéciale : police rurale, police des débits de boissons, ...
-

La concurrence entre deux autorités de police

- vous pouvez édicter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par l'autorité de police supérieure à condition qu'elles soient justifiées par des circonstances locales

 - en cas de concurrence entre autorité de police générale et autorité de police spéciale, la première n'a vocation à être mise en œuvre que dans certains cas :
 - la mesure de police spéciale n'a pas pu ou su garantir la sauvegarde de l'ordre public ;
 - la mesure de police spéciale a été incomplète ;
 - la mesure de police spéciale n'a pas été prise alors qu'elle aurait pu ou dû intervenir.
-

Le caractère personnel des pouvoirs de police

➤ Le pouvoir de police qui vous est confié est un pouvoir propre, que vous êtes seul à pouvoir mettre en œuvre.

Le conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative, elles seraient entachées d'incompétence.

➤ vous pouvez déléguer vos pouvoirs de police à un adjoint, ou à un conseiller municipal, par arrêté régulièrement publié.

La limitation des pouvoirs de police

Pour être légale, la mesure de police doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi d'assurer l'ordre public.

Les interdictions générales et absolues sont prohibées.

Les mesures de police doivent respecter le principe d'égalité même si des situations différentes peuvent être réglées de façon différente.

Vous ne pouvez user de vos prérogatives dans un but autre que celui en vue duquel elles vous ont été confiées. A défaut, vous commettriez un détournement de pouvoir.

Le renforcement des pouvoirs de police

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « Engagement et Proximité ») vous a attribué de nouvelles prérogatives ainsi que des pouvoirs de sanction élargis pour assurer l'effectivité de certains de vos pouvoirs de police, notamment :

- la possibilité de prononcer des astreintes pour l'enlèvement des épaves de véhicules ;
 - d'infliger des amendes administratives en cas de manquement à un arrêté de police présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu (article L.2212-2-1 du CGCT)
-